



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE DOMART-SUR-LA-LUCE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION A L'OCCASION DE LA FÊTE DES VOISINS LE SAMEDI 24 JUIN 2017

Monsieur le Maire de la commune de DOMART SUR LA LUCE,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-2-1, L2212-5, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-1 à R411-9/ R413-1/ R413-17/ R413-18/ R415-8/ R41167/ R415-6/ R417-1 à R417-13/ R412-49/ R411-25 à R411-28,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment les articles : 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du livre I- 3^{ème} partie/50-1 du livre I 4^{ème} partie/ 51 du livre I-4^{ème} partie/56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie,

Vu le décret du 10 juillet 1964, modifié et complété, concernant le code de la route,

Vu le décret du 22 mars 2001 n°2001-250 et 2001-251 entrée en vigueur le 1^{er} juin 2001 relatif à la partie réglementaire du code de la route,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits de libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la demande reçue en mairie le 23 mai 2017,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité d'une fête de voisins, organisée Chemin du Tour de Ville, le samedi 24 juin 2017.

ARRETE

Article 1^{er} : A l'occasion de l'organisation de la fête de voisins, la circulation sera interdite Chemin du Tour de Ville, **du samedi 24 juin 2017, 17h00 au dimanche 25 juin 2017, 1h00.**

Article 2 : L'interdiction de circulation n'est pas applicable aux propriétaires riverains ni aux usagers des garages de cette voie.

Article 3 : Cette voie pourra être utilisée par les véhicules des médecins, les ambulances, les véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 4 : Les organisateurs procéderont à la mise en place du matériel et de la signalisation nécessaires en coordination avec les services municipaux.

Article 5 : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement de la fête. Ils veilleront à la tranquillité publique, au respect et à l'application des règles du code de la route, devront prendre toutes les mesures de nettoyage, de protection de l'environnement et de sécurité liée à son organisation.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moreuil, aux organisateurs de la fête, à l'adjoint au Maire chargé de la voirie.

Fait à DOMART SUR LA LUCE, le 22 juin 2017

Le Maire,
Frédéric BINET